

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SAEMO

Ce document vous est remis conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le règlement de fonctionnement définit les modalités concrètes d'exercice des droits des usagers, et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collectives au sein du service SAEMO (article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Le règlement de fonctionnement complète le livret d'accueil avec la charte des droits et libertés, ils sont mis à votre disposition dans nos locaux.

1 La personne accompagnée

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement » L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des familles.

1.1 Les Droits et Libertés de la personne accompagnée

L'exercice des droits et des libertés individuelles est garanti à tout enfant et à ses parents et/ou responsables légaux par le SAEMO :

- Pour l'enfant : **le droit** d'être entendu, respecté et considéré,
- Pour les parents et/ou responsables légaux : **le droit** d'être écoutés, informés, respectés dans leur espace privé, leur histoire et leur choix de vie.

L'ensemble de ces droits et libertés s'accompagnent du respect d'engagement par la personne accompagnée tel que : le devoir de respecter les rendez-vous fixés pour l'enfant et son représentant légal

1.2 Les engagements du service en faveur des droits des personnes accompagnées

Considérant le cadre judiciaire de ses missions le service s'engage à informer les personnes sur leurs droits :

- Droit d'accès aux pièces du dossier les concernant, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le SAEMO utilise le logiciel Sil'Age qui est conforme aux réglementations en vigueur de protection générale des données et d'archivage.
- Droit d'expression directe auprès des magistrats
- Droit d'être représentées et accompagnées par la personne de leur choix. Toute personne ou son représentant légal peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie dans la liste arrêtée pour le Département de Maine-et-Loire.

Le service s'engage à respecter ses devoirs :

- Devoir de discrétion. Il garantit à l'ensemble des personnes accompagnées la sécurité et la confidentialité des informations les concernant. Il respecte en effet les principes du secret professionnel partagé auquel sont tenus les personnels sociaux ou autres professionnels habilités.
- Devoir d'information. Le SAEMO s'engage à faciliter l'accès à l'information à toutes personnes accompagnées.

1.3 L'expression des personnes accompagnées

Les personnes accompagnées (enfants et responsables légaux) peuvent émettre un avis sur le déroulement de la mesure soit par expression directe auprès des travailleurs sociaux, des responsables, par oral ou par écrit. Il en est de même pour les réclamations.

2 Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO)

2.1 La mesure d'AEMO, une mesure judiciaire de protection de l'enfant

La mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) relève d'une mission de protection de l'enfance inscrite dans un cadre judiciaire. Le SAEMO s'engage à :

- Proposer un accompagnement individualisé et adapté, favorisant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et de ses besoins fondamentaux pour soutenir son bon développement physique, affectif, intellectuel, social, son autonomie et son insertion.
- Soutenir les responsables légaux dans la compréhension des besoins de l'enfant et dans les réponses à apporter. Les professionnels travaillent dans une démarche concertée avec les enfants et leurs parents et/ou responsables légaux pour élaborer avec eux un projet pour chaque enfant, à la mesure de ses besoins et de ses capacités.
- Assurer une écoute respectueuse de chaque partie.
- Considérer la famille comme le lieu privilégié d'éducation pour l'enfant.
- Informer la famille de l'envoi d'une note au Juge des Enfants (sauf dans l'intérêt de préserver la sécurité de l'enfant)

2.2 Modalités de mise en œuvre de la mesure d'AEMO

Le service est mandaté par un Juge des Enfants pour mettre en œuvre une mesure d'AEMO au profit des enfants. Il est destinataire du jugement. Les mesures sont mises en œuvre dans le respect de la capacité autorisée (1350 habilitations). Les mesures réceptionnées en dehors de la capacité autorisée sont mises en attente. Les parents, le magistrat et les services départementaux de protection de l'enfance sont alors informés de cette attente. Ces mesures sont ensuite attribuées par ordre d'arrivée au service.

Après la réception de la mesure, celle-ci est affectée à une antenne, en fonction du domicile de l'enfant. Le chef de service de l'antenne attribue la mesure à un binôme : travailleur social et psychologue. Ils sont nommés « référents » de la mesure. Ils organisent des rencontres sous différentes formes. Celles-ci peuvent être réalisées avec l'enfant seul, ses parents et/ou représentants légaux seuls ou conjointement. Les professionnels sont également amenés à prendre contact avec toute personne côtoyant l'enfant (école, centre de loisirs, famille élargie, entourage, ...). Un mois avant la fin de la mesure, et en vue de l'audience, un rapport écrit est adressé au magistrat. Ce document est rédigé par les professionnels, après un travail en équipe pluridisciplinaire validé par le chef de service. Un représentant du service est présent à l'audience.

2.3 Fin d'accompagnement par le SAEMO

C'est le Juge des Enfants qui prend la décision de la fin de la mesure d'AEMO. Au cours de l'accompagnement, le Juge des Enfants peut également dessaisir le SAEMO au profit d'un autre service de protection.

La famille a le droit d'interpeller le Juge des Enfants à tout moment au cours de la mesure d'AEMO.

Pour des raisons d'impossibilité à mettre en œuvre la mesure d'AEMO, le service peut soumettre une fin d'accompagnement à l'approbation du juge des enfants. Cette solution de dernier recours survient après la mise en œuvre de solutions alternatives qui se sont avérées inefficaces.

2.4 Promotion de la bientraitance, règles essentielles de la vie en collectivité : une obligation professionnelle de transmettre l'information

Tous les professionnels ont pour mission de promouvoir la bientraitance des personnes accompagnées tout au long de la mesure.

Tout acte de violence (physique ou verbal, dégradation matérielle) sera porté à la connaissance de la direction du SAEMO sans délai. En fonction des situations, la direction du service prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires au traitement de la situation : note d'information au Juge des Enfants, main courante, plainte, signalement au Procureur de la République, courrier à destination de l'auteur, etc. Les situations de maltraitance sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

2.5 Sécurité – ce paragraphe est complété par des annexes

Le SAEMO est un Etablissement Recevant du Public, il est classé en 5ème catégorie et est en conformité avec les mesures imposées par la législation (normes incendies, évacuations...). Ces mesures sont affichées dans chaque site, elles s'imposent à tous.

Il est demandé à toute personne accompagnée de prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les lieux d'accueil du service.

En cas d'urgence : les professionnels du SAEMO prennent les décisions qui s'imposent et suivent la procédure en vigueur

En cas de situation exceptionnelle (plan Vigipirate, maladies contagieuses...) : la direction du service prend les dispositions qui s'imposent et suit la procédure en vigueur. Celles-ci sont susceptibles de modifier les conditions d'accueil et d'organisation. Les familles sont alors informées.

Le SAEMO est couvert par l'assurance MAIF pour les risques liés à la personne et par la MMA pour les risques liés aux biens.

2.6 Organisation du service

L'accueil est assuré par les professionnels de la direction et des antennes du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Le service est composé d'une direction et de six antennes ayant chacune un territoire d'intervention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure, les professionnels sont amenés à recevoir le public accompagné au sein de leurs locaux. Des espaces réservés à cet effet sont mis à disposition des travailleurs sociaux et psychologues afin de garantir la confidentialité de l'information, et sont accessibles au sein de chaque antenne.

Les professionnels peuvent organiser des entretiens, des visites à domicile et des réunions en dehors des horaires d'ouverture du SAEMO.

La direction et les antennes disposent de répondants téléphoniques et mails pour faciliter les échanges.

Chaque travailleur social, psychologue et chef de service possède un téléphone portable professionnel, dont les règles d'utilisation sont définies par le service.

2.7 Diffusion et affichage du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est remis aux parents ou au représentant légal de l'enfant. Il est connu de l'ensemble des professionnels. Il est affiché dans les locaux.



Ce document a été validé par le Conseil d'Administration de l'ASEA49, le 06 juillet 2023. Il est valable pour une durée maximale de 5 ans.

Sigles utilisés

AED	Aide Educative à Domicile	IP	Information Préoccupante
CD49	Conseil Départemental de Maine-et-Loire	ODPE	Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance
CNPE	Conseil National de la Protection de l'Enfance	PPI	Plan Particulier d'Intervention
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes		

Annexes

SECURITE - ANNEXES

Fiche de renseignements		Date : 06 juillet 2023
Nom de l'établissement	SAEMO – Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	
Nom de l'unité ou du service	<input type="checkbox"/> SAEMO Direction <input type="checkbox"/> SAEMO Saint Nicolas <input type="checkbox"/> SAEMO Monplaisir <input type="checkbox"/> SAEMO La Roseraie	<input type="checkbox"/> SAEMO Hanipet <input type="checkbox"/> SAEMO Cholet <input type="checkbox"/> SAEMO Saumur
Nom de la directrice	Mme Florence MOREAU	
Téléphone de la direction	02.41.20.31.61	
Adresses et téléphones des sites	<input type="checkbox"/> SAEMO Direction, 33 rue Roger Chauviré 49100 Angers ☎ 02.41.20.31.61 <input type="checkbox"/> SAEMO Saint Nicolas, 67 bis rue Saint Nicolas 49100 Angers ☎ 02.41.25.70.45 <input type="checkbox"/> SAEMO Monplaisir, 98 boulevard Henri Dunant 49100 Angers ☎ 02.41.31.14.80 <input type="checkbox"/> SAEMO La Roseraie, 8 rue Martin Luther King 49000 Angers ☎ 02.41.22.02.32 <input type="checkbox"/> SAEMO Hanipet, 21 rue du Hanipet 49124 Saint Barthélémy d'Anjou ☎ 02 41 31 11 85 <input type="checkbox"/> SAEMO Cholet, 11 bis rue Lacordaire 49300 Angers ☎ 02.41.49.27.70 <input type="checkbox"/> SAEMO Saumur, 17 rue Reine de Sicile 49400 Angers ☎ 02.41.83.14.30	
Usage des locaux	<input checked="" type="checkbox"/> Bureaux <input checked="" type="checkbox"/> Entretiens et ateliers avec les personnes accompagnées, parents et représentants légaux, réunions avec les partenaires	
Age du public accueilli	<input checked="" type="checkbox"/> Enfants de 0 à 18 ans <input checked="" type="checkbox"/> Adultes, représentants légaux, partenaires de la protection de l'enfance	
Capacité d'accueil maximale du public		
Capacité d'accueil maximale salariés		
Jours d'ouverture	Du lundi au vendredi	
Horaires de fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/> Journée <input type="checkbox"/> En continu	
Point de rassemblement et de confinement	Le point de rassemblement est identifié par le logo suivant : 	Le lieu de confinement est identifié par le logo suivant : 

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Protocole d'urgence	
URGENCE MAJEURE ET/OU VITALE	<p>☎ COMPOSER LE 15 SAMU</p> <p>1. OBSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le blessé ou le malade répond-il aux questions ? ▪ Respire-t-il sans difficulté ? ▪ Saigne-t-il ? ▪ De quoi se plaint-il ? <p>2. ALERTER</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Composer le 15 SAMU ▪ Indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...) ▪ Préciser le type d'événement (chute, ...) ▪ Décrire l'état observé au médecin du SAMU ▪ Ne pas raccrocher le premier ▪ Laisser la ligne téléphonique disponible <p>3. APPLIQUER LES CONSEILS DONNES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couvrir et rassurer ▪ Ne pas donner à boire ▪ Rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état
AUTRES NUMEROS D'URGENCE	<p>☎ 18 POMPIERS</p> <p>☎ 17 POLICE</p> <p>☎ 112 N° européen des urgences</p> <p>☎ 02 41 48 21 21 CENTRE ANTI-POISON</p>
URGENCE NON VITALE	<p>Conseils au Centre départemental de régulation des appels de la médecine générale</p> <p style="text-align: center;">☎ 02 41 33 16 33 de 19h00 à 8h00</p>

Incendie

Réagir en cas d'incendie

La procédure s'applique pour toute alerte. Elle est arrêtée s'il est indiqué par le directeur ou son représentant au point de rassemblement que l'alerte était intempestive.

L'objectif prioritaire est la sauvegarde des personnes

PHASE 1: DONNER L'ALERTE INTERNE

L'alerte est donnée par le professionnel sur le site concerné (« au feu »). La direction est alertée.

PHASE 2: EVACUATION

Selon le lieu du sinistre ou le déclenchement de l'alarme, les professionnels en charge des usagers, les rassemblent, procèdent à l'appel, en s'assurant qu'aucun ne manque et les évacuent à partir des plans de sécurité affichés sur chaque site vers le point de rassemblement déterminé.

Ils veilleront également à fermer derrière eux, portes et fenêtres.

Lors de l'évacuation, les professionnels partiront en dernier après avoir indiqué aux usagers la sortie à prendre (Dans le cas où deux professionnels sont présents l'encadrement s'effectuera de la manière suivante : un professionnel ouvre la marche (guide file) et l'autre la ferme (serre-file).

Il est procédé également à l'état de présence du personnel.

Les professionnels font état de la présence des jeunes au directeur ou à son représentant en cas d'absence.

PHASE 3 : DONNER L'ALERTE EXTERNE

Personne responsable de l'appel : Le directeur ou son représentant et en cas d'absence toute autre personne.

Éléments de l'appel :

- Faire le 18 ou le 112
- Nom et prénom de l'appelant, fonction
- Nature de l'alerte
- Adresse du site concerné
- Information sur la procédure interne en cours

PHASE 4 : ACCUEILLIR LES SECOURS

L'un des professionnels facilite l'intervention des sapeurs-pompiers en s'assurant de l'ouverture des portails et portes et en se tenant à leur disposition pour indiquer le lieu du sinistre.

Ensuite, le directeur ou son représentant informe et fait état des présences des jeunes et du personnel.

PHASE 5 : INFORMER

Le Directeur est chargé de répercuter l'information à la direction générale et d'enclencher l'ensemble des démarches administratives nécessaires.

Une information est faite aux familles des jeunes concernées.

Attaque terroriste

REAGIR EN CAS D'ATTAQUE A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

SOLUTION 1 : S'ÉCHAPPER

Réunir les 2 conditions suivantes :

Condition 1	Condition 2
Être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger	Être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les usagers

Dans tous les cas :

- Rester calme, ne pas déclencher l'alarme incendie.
- Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche
- Utiliser un itinéraire connu et aider les moins valides à s'échapper
- Demander le silence absolu
- Attention aux appareils mobiles (téléphones à mettre en mode avion, ordinateurs...)
- Dissuader toute personne de pénétrer dans la zone de danger

Dans la mesure où vous ne pouvez pas vous échapper en totale sécurité avec les usagers dont vous avez la charge, enfermez-vous, barricadez-vous, cachez-vous.

SOLUTION 2 : SE CACHER

Essayer si cela est sans risque de rejoindre le lieu de confinement identifié

- Se barricader au moyen du mobilier identifié pendant les exercices
- Éteindre les lumières
- S'éloigner des murs, portes et fenêtres
- S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides
- Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur)
- Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer
- Attendre l'intervention des forces de l'ordre.

REAGIR EN CAS D'ATTAQUE

A L'EXTERIEUR ET A PROXIMITE DE L'ETABLISSEMENT

Selon les directives reçues, il convient alternativement :

- De fermer toutes les entrées et de continuer les activités en cours, sans exposition vis-à-vis de l'extérieur
- De regrouper les usagers à l'intérieur de lieux prédéfinis (lieux de confinement)
- De se conformer aux instructions, en cas d'évacuation des lieux ordonnée par la Préfecture
- Dans tous les cas, de faire en sorte que les usagers se trouvant à l'extérieur de l'établissement restent sur le lieu de l'activité extérieure ou rejoignent les lieux désignés par les services préfectoraux

REAGIR EN CAS D'ALERTE A LA BOMBE

OU DE DECOUVERTE D'UN OBJET SUSPECT

- Éloigner les usagers en les confinant, si nécessaire, dans un espace fermé situé à distance
- Ne jamais manipuler ou déplacer l'objet suspect

Réagir en cas
d'attaque terroriste

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appeler la police ou la gendarmerie (17) en précisant, autant que possible, la nature de l'engin ou l'aspect de l'objet, le lieu précis de découverte et les coordonnées de la personne à contacter ▪ Établir un premier périmètre de sécurité dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie <p style="text-align: center;">FIN DE L'ALERTE</p> <p>L'alerte ne peut être levée que par les forces de l'ordre</p>
<p>Prévention de la radicalisation</p>	<p>La radicalisation se définit par trois caractéristiques cumulatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un processus progressif 2. l'adhésion à une idéologie extrémiste 3. l'adoption de la violence <p>Plus les signes sont nombreux, plus ils doivent alerter la famille, l'entourage ou les professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rupture avec la famille, les anciens amis, éloignement de ses proches ▪ Rupture avec l'école, déscolarisation soudaine ▪ Nouveaux comportements dans les domaines suivants : alimentaire / vestimentaire / linguistique / financier ▪ Changements de comportements identitaires : propos asociaux / rejet de l'autorité / rejet de la vie en collectivité ▪ Repli sur soi ▪ Fréquentation de sites internet et des réseaux sociaux à caractère radical ou extrémiste ▪ Discours antisémite, complotiste... <p>Numéro vert du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation : 0 800 005 696</p> <p>En cas d'indices prouvant un départ imminent en Syrie ou en Irak, rendez-vous au poste de police le plus proche ou à la gendarmerie</p>

<h2>Accident nucléaire</h2>	
Définition	<p>Un accident nucléaire est un événement pouvant conduire à un rejet d'éléments radioactifs anormal dans l'environnement. Ce type d'accident est caractérisé par un rejet important d'éléments toxiques (notamment radioactifs) et/ou par une forte irradiation.</p> <p>L'accident nucléaire peut survenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans une centrale nucléaire de production d'électricité ▪ Dans des installations produisant, conditionnant, stockant ou retraitant le combustible nucléaire et dans des laboratoires de recherche nucléaire ▪ Lors du transport de substances radioactives ▪ Lors d'une dissémination involontaire ou malveillante de substances radioactives dans l'environnement.
Echelle de Gravité	<p>Une échelle internationale a été établie pour caractériser les incidents et accidents nucléaires. Il s'agit de l'échelle INES (International Nucléar Event Squale).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les événements de niveaux 1 à 3, sans conséquences significatives sur les populations et l'environnement, sont qualifiés d'incidents, ceux des niveaux supérieurs (4 à 7), d'accidents. <p>Le septième et dernier niveau correspond à un accident dont la gravité est comparable aux catastrophes de la centrale nucléaire de Tchernobyl survenue le (1986) et de la centrale nucléaire de Fukushima (2011)</p>
Plan Particulier d'intervention	<p>Le PPI est un dispositif établi par l'État pour protéger les personnes, les biens et l'environnement face aux risques liés à l'existence d'une installation industrielle.</p> <p>Décidée par le Gouvernement, l'extension de 10 à 20 km du rayon du Plan particulier d'intervention autour des centrales nucléaires vise à renforcer l'organisation des pouvoirs publics ainsi qu'à préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire</p> <p>Pour le Maine-et-Loire, sont impactées par le périmètre de 20 km du PPI CNPE Chinon les 24 communes suivantes : Artannes-sur-Thouet, Bellevigne, Distré, Épiéds, Fontevraud-l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, Courléon, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy, Bloum, Parçay-les-Pins</p>
Les risques encourus en cas d'accident nucléaire	<p>En l'absence d'action de protection, les rejets radioactifs entraînent deux conséquences sur l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'irradiation. C'est une exposition de l'organisme à des rayonnements issus d'une source radioactive. L'irradiation est externe si la source de rayonnement est extérieure au corps humain. Elle est interne si la source de rayonnement est à l'intérieur du corps humain. ▪ La contamination. La contamination externe est un dépôt sur la peau d'une substance radioactive. La contamination interne désigne la pénétration d'une source radioactive à l'intérieur du corps humain. Les voies d'entrée sont essentiellement respiratoires, digestives voire cutanées (par des plaies). <p>Afin d'éviter ces risques, les personnes doivent connaître quelques réflexes simples tels que la mise à l'abri, l'ingestion de comprimés d'iode, l'évacuation sur instruction des pouvoirs publics (lien vers rubrique Agir)</p>

<p>Précautions pour les occupants de locaux situés près d'une centrale nucléaire (rayon de 20km)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demander à la mairie les brochures d'information. Elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent toutes les mesures à prendre en cas d'accident ▪ Retirer les comprimés d'iode dans les pharmacies sur présentation d'un bon de retrait nominatif de sorte que tous les salariés de l'ASEA 49 intervenant sur un secteur à risque et tous les résidents qui y sont pris en charge aient accès aux comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire. ▪ Préparer des affaires de première nécessité : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Photocopie des papiers d'identité ☞ Traitements médicaux ☞ Trousse de premiers secours ☞ Vêtements de rechange ☞ Nourriture ☞ Eau en petite bouteille ▪ Disposer d'une radio à pile et des piles de rechange <p>Le Directeur rédigera une procédure spécifique déclinant de façon opérationnelle la procédure associative. Il s'assurera de la bonne mise en œuvre des précautions énoncées et organisera régulièrement un exercice d'évacuation. Il en sera fait état dans le registre de sécurité.</p>												
<p>Réagir en cas d'accident nucléaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre de l'iode, uniquement sur instruction du préfet, et sauf contre-indication médicale en respectant la posologie suivante : <table border="1" data-bbox="512 1010 1465 1200"> <tr> <td>Nourrisson (jusqu'à 1 mois)</td> <td>¼ de comprimé d'iode</td> <td>15 mg</td> </tr> <tr> <td>Enfant de 1 mois à 3 ans</td> <td>½ comprimé d'iode</td> <td>30 mg</td> </tr> <tr> <td>Enfant de 3 à 12 ans</td> <td>1 comprimé d'iode</td> <td>65 mg</td> </tr> <tr> <td>À partir de 12 ans (adulte, y compris les femmes enceintes)</td> <td>2 comprimés d'iode</td> <td>130 mg</td> </tr> </table> ▪ Il est inutile d'en prendre par avance à titre préventif, les comprimés n'ayant d'effet que pendant 24h. ▪ Le site distribution iode permet de s'informer. ▪ Un numéro vert 0 800 96 00 20 est disponible du lundi au vendredi de 10h à 18h et le samedi de 10h à 12h <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se mettre à l'abri dans un bâtiment en dur le plus rapidement possible (sortir du véhicule) ▪ Fermer portes et fenêtres et couper la ventilation ▪ Se préparer à une éventuelle évacuation, et le cas échéant, suivre les consignes d'évacuation des zones concernées ▪ Se munir d'un kit d'urgence comprenant les affaires de première nécessité ▪ Ne pas aller chercher les enfants à l'école. Ils seront pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours en milieux scolaires ou périscolaires ▪ Éviter de téléphoner afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours ▪ Ne pas toucher aux objets qui se trouvent à l'extérieur ▪ En cas de pluie, laisser dehors tout ce qui aurait pu être mouillé par la pluie (parapluie, chaussures, manteau.) ▪ Rester à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio, la télévision ou les réseaux sociaux 	Nourrisson (jusqu'à 1 mois)	¼ de comprimé d'iode	15 mg	Enfant de 1 mois à 3 ans	½ comprimé d'iode	30 mg	Enfant de 3 à 12 ans	1 comprimé d'iode	65 mg	À partir de 12 ans (adulte, y compris les femmes enceintes)	2 comprimés d'iode	130 mg
Nourrisson (jusqu'à 1 mois)	¼ de comprimé d'iode	15 mg											
Enfant de 1 mois à 3 ans	½ comprimé d'iode	30 mg											
Enfant de 3 à 12 ans	1 comprimé d'iode	65 mg											
À partir de 12 ans (adulte, y compris les femmes enceintes)	2 comprimés d'iode	130 mg											